



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du : jeudi 02 septembre 2021

Présents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS, FELLOUS, HOFMAN

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	SENIOR N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021

**SENIORS****LETTRES****FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2021 du FC COURCOURONNES concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné par la CRD réunie le 07/10/2020 de 7 matches fermes, avec date d'effet au 28/09/2020,

Rappelle la Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. – Discipline

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 :

*« Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :*

*• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.*

*• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.*

*Il est également précisé, comme la saison dernière, que :*

*- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;*

*- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »*

Considérant que le joueur a déjà purgé 4 matches avec l'équipe 1 des Seniors du FC COURCOURONNES évoluant en R2/B en ne participant pas aux rencontres officielles disputées par cette équipe depuis la date d'effet de sa sanction lors de la saison 2020/2021 :

- Le 04/10/2020 contre MORANGIS FC, au titre de la Coupe de France,
- Le 11/10/2020 contre STE GENEVIEVE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 18/10/2020 contre VILLEJUIF US, au titre de la Coupe de France,
- Le 25/10/2020 contre FRANCONVILLE FC, au titre du championnat,

Considérant qu'il lui restait donc 3 matches de suspension à purger avec l'équipe 1 Seniors du FC COURCOURONNES,

Par ces motifs,

Dit que le joueur n'est plus sous le coup d'une suspension avec l'équipe 1 Seniors du FC COURCOURONNES, au vu de la décision du Comité Exécutif de la FFF susmentionnée.

**DIAMANT FUTSAL (554271)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2021 de DIAMANT FUTSAL concernant la situation du NGAIDE Bath du club, sanctionné par la Commission d'Appel Disciplinaire du District 77 réunie le 14/01/2021 de 8 matches fermes, avec date d'effet au 19/10/2020,

Rappelle la Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. – Discipline

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 :

« Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Considérant que le joueur NGAIDE Bath était licencié 2020/2021 en double licence (Libre au FC DAMMARIE LES LYS et Futsal à l'ETOILE CLUB FUTSAL MELUN),

Considérant qu'il a été sanctionné au titre de sa licence Libre,

Considérant que l'ETOILE FUTSAL CLUB MELUN n'a disputé aucune rencontre officielle lors de la saison 2020/2021 depuis la date d'effet de la sanction du joueur,

Par ces motifs, dit qu'il lui reste donc 2 matchs de suspension à purger avec l'équipe 1 Senior Futsal de DIAMANT FUTSAL évoluant en R1 (8 moins 6), au vu de la décision du Comité Exécutif de la FFF susmentionnée.

#### **UF CRETEIL (580748)**

**AMGHAR Johann, AYARI Mehdi, HAMIDA Sami, MBAREK Skandar et REMADNA Abderezk**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 06/08/2021 de l'UF CRETEIL concernant la décision prise par la CRSRCM du 05/08/2021 au sujet des joueurs AMGHAR Johann, AYARI Mehdi, HAMIDA Sami, MBAREK Skandar et REMADNA Abderezk,

Considérant que le service des licences a fait une juste application de la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs, confirme sa décision du 05/08/2021.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **US PERSAN 03 (550638)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 de l'US PERSAN 03 demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en D1,

Répond favorablement à la requête de l'US PERSAN.

## **AFFAIRES**

### **N° 15 – VE – ABROK Ayoub**

#### **ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur ABROK Ayoub,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

### **N° 20 – SE – DADY Jean**

#### **CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Considérant que le joueur DADY Jean conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2020/2021 en faveur de l'US ALFORTVILLE,

Après audition de :

- M. DADY Jean, joueur
- M. GOURDOU Jean Philippe, de CAP CHARENTON,
- M. BOUATTANE Brahim, secrétaire de l'US ALFORTVILLE,

Considérant que le joueur DADY Jean confirme, en séance, n'avoir jamais signé de demande de licence 2020/2021 pour l'US ALFORTVILLE, propos également tenu par M. GOURDOU Jean Philippe,

Considérant, dans un premier temps, que M. BOUATTANE Brahim, de l'US ALFORTVILLE, affirme que le joueur DADY Jean a participé à des matchs amicaux et a bel et bien signé une demande de licence en faveur du club,

Considérant, après vérification, que le joueur DADY Jean n'a participé à aucune rencontre officielle lors de la saison 2020/2021 avec l'US ALFORTVILLE,

Considérant, au vu des éléments fournis par le CAP CHARENTON, qu'il apparaît que la signature du joueur DADY Jean figurant sur les différents documents et celle figurant sur la fiche de demande de licence 2020/2021 en faveur de l'US ALFORTVILLE n'est manifestement pas la même,

Considérant qu'à l'examen de ces pièces présentées à M. BOUATTANE Brahim, celui-ci reconnaît également que la signature est différente,

Par ces motifs, annule la licence 2020/2021 du joueur DADY Jean en faveur de l'US ALFORTVILLE,

### **N° 42 – SE – ABDELOUAHABI Mohamed**

#### **ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur ABDELOUAHABI Mohamed,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

### **N° 46 – VE – BELHASSEN Jordan**

#### **ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur BELHASSEN Jordan,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 54 – SE – DOUMBIA Daouda**  
**FC CHAVILLE (549265)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2021 du FC CHAVILLE laquelle le club renonce à engager le joueur DOUMBIA Daouda pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 58 – SE – GOMA BIYOT Fredd**  
**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur GOMA BIYOT Fredd,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 59 – SE/U20 – JOHNSON Sylverston**  
**ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2021 de l'AJ LIMEIL BREVANNES selon laquelle le joueur JOHNSON Sylverston a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

**N° 60 – VE – KHALDI Samy**  
**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur KHALDI Samy,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 61 – SE – LAHOUITI Samy**  
**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur LAHOUITI Samy,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 63 – SE – LIMIER Laurent**  
**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur LIMIER Laurent,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 67 – SE – MALANGO Franck**  
**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur MALANGO Franck,  
Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 71 – SE – NGUANZA Johan**

**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur NGUANZA Johan,  
Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 73 – SE – RICHARD HILAIRE Thomas**

**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur RICHARD HILAIRE Thomas,  
Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 78 – SE – SIMON Jean Baptiste**

**FC MAURECOURT (552329)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2021 du STADE BEUCAIROIS 30 (Ligue d'Occitanie) selon laquelle le joueur SIMON Jean Baptiste a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC MAURECOURT.

**N° 80 – SE – TAIBI Faycal**

**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le club donne son accord au départ du joueur TAIBI Faycal,  
Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

**N° 87 – SE – GOULEI Ouompleon**

**CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2021 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le joueur GOULEI Ouompleon a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, rétablit la validité de la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du CSM PUTEAUX.

**N° 92 – SE – OULATA Kanian**

**FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2021 du FC EVRY selon laquelle le joueur OULATA Kanian a régularisé sa situation vis-à-vis du club,  
Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC COURCOURONNES.

**N° 93 – SE – SANCHEZ TAVARES Jorge****US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Considérant la réponse de la FFF indiquant que la Fédération Portugaise de Football a délivré le CIT avec libération du joueur SANCHEZ TAVARES Jorge le 10/08/2021 de son dernier club portugais, ACD BOCAL (saison 2019/20),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé est réglementairement qualifié en faveur de l'US RUNGIS pour la saison 2021/2022.

**N° 94/U20 – SE – OUEDRAOGO JABELY Maxence****PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 du PUC selon laquelle le joueur OUEDRAOGO JABELY Maxence a réglé la somme de 50 € à l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR, somme retenue par la CRSRCM du 05/08/2021,

Considérant qu'un document est joint au dossier indiquant le versement immédiat fait le 27/08/2021 de la somme de 50 € par le joueur susnommé sur le compte de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur OUEDRAOGO JABELY Maxence en faveur du PUC.

**N° 97 – SE – BAYILU BONYONYA Joel****VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 07/08/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS concernant la décision prise par la CRSRCM du 05/08/2021 au sujet du joueur BAYILU BONYONYA Joel,

Considérant que le service des licences a fait une juste application de la réglementation en vigueur, Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs, confirme sa décision du 05/08/2021

**N° 101 – SE – HOSSNI EI Mahdi****US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2021 du FC ANDRESY selon laquelle le joueur HOSSNI EI Mahdi a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'US VERNEUIL SUR SEINE.

**N° 102 – SE/FU – TSENDU OSSETE TSEND Ange****BVE FUTSAL (580838)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2021 de PARIS XIV FUTSAL CLUB concernant la situation du joueur TSENDU OSSETE TSEND Ange,

Considérant, au vu des documents fournis, que le joueur susnommé a été informé à plusieurs reprises des conditions d'engagement avec PARIS XIV FUTSAL CLUB,

Par ces motifs, dit que le joueur TSENDU OSSETE TSEND Ange doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 103 – SE – ADAM MOHAMED Abdelaziz****OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2021 de l'OFC COURONNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur ADAM MOHAMED Abdelaziz pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OFC COURONNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 104 – SE – AMANKAN Eliam Jules**  
**CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEBON SP pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AMANKAN Eliam Jules est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 145 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2021 du CS PORTUGAIS D'ANTONY selon laquelle le joueur susnommé indique avoir réglé par espèces sa cotisation auprès de VILLEBON SP,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur de fournir tout document justifiant son paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 105 – SE – AMATEZO Gael**  
**SC EPINAY SUR ORGE (522564)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2021 du SC EPINAY SUR ORGE selon laquelle le club renonce à engager le joueur AMATEZO Gael pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du SC EPINAY SUR ORGE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 106 – SE – BOUDJEMA Florian**  
**FC BOISSY SOUS ST YON (530244)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC BOISSY SOUS ST YON a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BOUDJEMA Florian, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 107 – SE – CALMO Jordan**  
**VAL DE FRANCE F. (549941)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 de VAL DE FRANCE F. selon laquelle le club renonce à engager le joueur CALMO Jordan pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VAL DE FRANCE F., ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 108 – SE – CAMARA Chikhouna**  
**FC PARAY (525192)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2021 du FC PARAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur CAMARA Chikhouna pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PARAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 109 – SE – CHARIKH Mohammed**  
**FC BAILLY NOISY STANDARD (525858)**

La Commission,



Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLEPREUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHARIKH Mohammed est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 110 – SE/U20 – DELVA Fabrice**

**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DELVA Fabrice est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 155 € et des frais d'opposition de 25 €,

Considérant que dans sa correspondance en date du 22/08/2021, l'OFC COURONNES indique que le joueur susnommé est redevable de la somme de 175 € à son ancien club qui ne lui a pas fourni les équipements,

Considérant qu'il est précisé que le joueur DELVA Fabrice a déjà versé la somme de 25 €,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 111 – SE – DESMARES Remi**

**GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD (525937)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2021 de GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD selon laquelle le club renonce à engager le joueur DESMARES Remi pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 112 – SE/U20 – DIALLO Alassane**

**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 de l'OFC COURONNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIALLO Alassane pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OFC COURONNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 113 – SE – DIALLO Chek Abdou**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CHEVILLY LA RUE ELAN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Chek Abdou est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 114 – SE/FU – DUSSAUBY Maxime**

**US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le SPORTING CLUB PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DUSSABY Maxime est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 340 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2021 du joueur DUSSAUBY Maxime contestant le montant réclamé par le SPORTING CLUB PARIS en précisant être en contrat civique au sein du club et de bénéficiaire en contre partie de la gratuité de sa cotisation

Demande au SPORTING CLUB PARIS de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 115 – SE – GAMBICKY Alexandre**

**RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)**

La Commission,

Vu sa décision du 08.07.2021,

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur GAMBICKY Alexandre, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 116 – SE – GAROUGI Aniss**

**FO MONTIGNY LES CORMEILLES (512259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2021 du FO MONTIGNY LES CORMEILLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur GAROUGI Aniss pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FO MONTIGNY LES CORMEILLES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 117 – SE – GUEMAT Walid**

**ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur GUEMAT Walid, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 118 – SE/U20 – KEDDOU Yacine**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2021 de la JA DRANCY concernant le joueur KEDDOU Yacine,

Dit que le joueur susnommé peut bénéficier de l'exemption du cachet mutation au titre de l'article 117.g des RG de la FFF.

**N° 119 – SF – MARI Wafat**

**LE BARCA ST DENIS (590676)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCM GARGES LES GONESSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse MARI Wafat est redevable de sa cotisation 2020/2021 et de ses équipements pour un montant total de 480 €,

Considérant que dans sa correspondance en date du 09/08/2021, LE BARCA ST DENIS indique que la joueuse susnommée n'a pas eu la totalité des équipements du club mais surtout qu'elle avait un accord verbal du FCM GARGES LES GONESSE pour que sa cotisation lui soit offerte,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 120 – SE – MOORE Misckael**

**CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEBON SP pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOORE Misckael est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 195 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2021 du CS PORTUGAIS D'ANTONY selon laquelle le joueur susnommé indique avoir réglé par espèces sa cotisation auprès de VILLEBON SP,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur de fournir tout document justifiant son paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 08 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 121 – VE – NAIT YAHIA Karim**

**JS VILLETANEUSE (581882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2021 de la JS VILLETANEUSE indiquant que le joueur NAIT YAHIA Karim, licencié « A » 2021/2022 au sein du club, aurait été licencié lors de la saison 2019/2020 au club ORBA, club affilié auprès de la Fédération Algérienne de Football,

Considérant que la demande de CIT doit être effectuée en même temps que la demande de licence,

Par ce motif, annule la licence « A » 2021/2022 du joueur NAIT YAHIA Karim en faveur de la JS VILLETANEUSE et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire afin d'obtenir un CIT.

**N° 122 – SE – NICKLEN Brian**

**FC STANDARD (552177)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2021 du FC STANDARD selon laquelle le club renonce à engager le joueur NICKLEN Brian pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC STANDARD, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 123 – SE – RAHARIJAONA Mael**

**UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2021 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RAHARIJAONA Mael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 124 – SF/U20 – SOUALMI Wisam**

**VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB (563707)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la VGA ST MAUR F. FEMININ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse SOUALMI Wisam est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 125 – SF/U20 – TANH Kade**

**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Vu sa décision du 08.07.2021,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC a levé l'opposition faite à l'encontre de la joueuse TANH Kade, licenciée 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence à la joueuse susnommée et dit qu'elle peut signer dans le club de son choix en tant que « nouvelle joueuse » pour la saison 2021/2022.

**N° 126 – SE – VIEIRA TAVARES Helder**

**US VILLEJUIF (519839)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'US VILLEJUIF a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur VIEIRA TAVARES Helder, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 127 – TECHNIQUE REGIONAL – DOS SANTOS ALVES Tony**

**VAL DE FRANCE F. (549941)**

La Commission,

Considérant que M. DOS SANTOS ALVES Tony, titulaire d'une licence Technique/régional à l'AS MEUDON lors de la saison 2020/2021, a obtenu une licence Technique/régional en faveur de VAL DE FRANCE F. pour la saison 2021/2022,

Considérant que dans sa correspondance en date du 06/08/2021, l'AS MEUDON souhaite faire opposition, suite à la non-restitution de la part de M. DOS SANTOS ALVES Tony, du matériel appartenant au club,

Considérant que les oppositions sont possibles uniquement en ce qui concerne les joueurs changeant de club,

Par ce motif, regrette de ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de l'AS MEUDON.

Transmet la présente décision à la Commission Régional du Statut des Educateurs.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**23465145 – FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS 1 / USC LESIGNY 1 du 29/08/2021**

Réclamation de l'USC LESIGNY relative à la numérotation des joueurs composant l'équipe du FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS, celle-ci ayant débuté la rencontre avec un joueur portant le n°14,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à la numérotation des maillots des joueurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscitée,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **23465133 – US VILLENEUVE ABLON 1 / ET. BOBIGNY FC 1 du 29/08/2021**

Réclamation de l'US VILLEUVE ABLON sur la qualification et la participation du joueur MANKOUR Larbi, de l'ENT. BOBIGNY FC, au regard du délai de qualification de sa licence enregistrée le 26/08/2021

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. BOBIGNY FC a formulé ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur MANKOUR Larbi est titulaire d'une licence Senior « R » 2021/2022, enregistrée le 26/08/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Considérant que le joueur MANKOUR Larbi est de ce fait en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, et qu'il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ET. BOBIGNY FC, pour en reporter le gain à l'US VILLENEUVE ABLON, qualifié pour le prochain tour de la compétition ABLON.**

. DEBIT : 100 € à ET. BOBIGNY FC

. CREDIT : 100 € à US VILLENEUVE ABLON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **23464202 – QUINCY VOISINS FC.US 1 / ELAN CHEVILLY LARUE 1 du 29/08/2021**

Réclamation de l'ELAN CHEVILLY LARUE sur la participation et la qualification des joueurs GRIFFON Mathias, DE SOUSA David, MILAN Yohan, JAWORSKI Jeremy, BERTHELIN Alexis, VAN DE VELDE Kilian, GUILLOU Yannick, SICARD Mike, CHASLIN Bryan, LEPICIER Benoit, PELISSIER Tristan, GOMIS Abdrahamane, THOMAS Cyprien, MASTORO Didier, ZEMMITI Walid et SICARD Kevin, susceptibles de ne pas respecter le délai de 4 jours francs de qualification,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que QUINCY VOISINS FC US a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur de QUINCY VOISINS FC US :

- LIMAN Yohan, JAWORSKI Jeremy, BERTHELIN Alexis et THOMAS Cyprien : « R » enregistrée le 27/07/2021,
- MASTORO Didier : « R » enregistrée le 01/08/2021,
- GOMIS Abdrahamane : « R » enregistrée le 15/08/2021, mutation jusqu'au 01/09/2021,
- GRIFFON Mathias et GUILLOU Yannick : « R » enregistrée le 19/08/2021,
- CHASLIN Bryan, LEPICIER Benoit et PELISSIER Tristan : « R » enregistrée le 21/08/2021,
- VAN DE VELDE Killian : « A » enregistrée le 21/08/2021,
- DE SOUSA David et ZEMMITI Walid : « R » enregistrée le 22/08/2021,
- SICARD Mike et SICARD Kevin : « R » enregistrée le 23/08/2021,

Considérant que les joueurs susnommés étaient qualifiés à la date de la rencontre et qu'ils pouvaient y participer, conformément aux dispositions prévues à l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, QUINCY VOISINS FC.US étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **23462518 – AS ULTRA MARINE 1 / FC LE BOURGET 1 du 29/08/2021**

Réserves de l'AS ULTRA MARINE sur le fait que le match a commencé avec 40 minutes de retard en raison de l'oubli des équipements du FC LE BOURGET,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. DE OLIVEIRA Francisco, arbitre du match, indique dans son rapport, que le retard du coup d'envoi de la rencontre résulte du fait que la FMI ne fonctionnait pas et qu'une feuille de match papier, fourni par ses soins, a dû être remplie,

Considérant qu'il confirme l'oubli des maillots de la part du FC LE BOURGET,

Considérant qu'il précise, en attendant les équipements du FC LE BOURGET, qu'une vérification visuelle des licences a bien été effectuée et que les dirigeants de l'AS ULTRA MARINE n'étaient pas contre pour commencer ultérieurement le match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Considérant que le match s'est déroulé et qu'il a été à son terme,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC LE BOURGET étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **25465280 – OFC COURONNES 1 / FC EMERAINVILLE 1 du 29/08/2021**

1) Réclamation de l'OFC COURONNES sur la qualification et la participation des joueurs DOS SANTOS DIAS Dylan et TOUNKARA Abdoulaye, du FC EMERAINVILLE, au regard du délai de qualification,

2) Demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation du joueur DOS SANTOS DIAS Dylan, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EMERAINVILLE a formulé ses observations dans les délais impartis, reconnaissant un manque de communication en interne,

1) Au sujet de la réclamation :

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur DOS SANTOS DIAS Dylan est titulaire d'une licence Senior « R » 2021/2022, enregistrée le 26/08/2021,

Considérant que le joueur TOUNKARA Abdoulaye est titulaire d'une licence Senior « MH » 2021/2022, enregistrée le 26/08/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »*,

Considérant que les joueurs DOS SANTOS DIAS Dylan et TOUNKARA Abdoulaye sont de ce fait en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, et qu'ils n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée.

2) Au sujet de la demande d'évocation :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DOS SANTOS DIAS Dylan a été sanctionné de 10 matches fermes de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 77 réunie le 14/10/2020 avec date d'effet le 16/10/2020, décision publiée sur FootClubs le 16/10/2020 et non contestée,

Rappelle la Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. – Discipline

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 :

*« Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :*

- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.*

- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.*

*Il est également précisé, comme la saison dernière, que :*

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;  
- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Considérant que l'équipe 1 Senior du FC EMERAINVILLE n'a disputé aucune rencontre officielle lors de la saison 2020/2021 à compter de la date d'effet de la sanction infligée au joueur DOS SANTOS DIAS Dylan, le match prévu le 18/10/2020 contre MAGNY en coupe 77 Seniors ne s'étant pas disputé (forfait du FC EMERAINVILLE),

Considérant, au vu de la décision du COMEX de la FFF, qu'il reste au joueur DOS SANTOS DIAS Dylan 4 matches de suspension à purger (10 moins 6),

Considérant que, dès lors, le joueur DOS SANTOS DIAS Dylan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Dit l'évocation fondée

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au FC EMERAINVILLE pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOS SANTOS DIAS Dylan à compter du lundi 06 septembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC EMERAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC EMERAINVILLE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **25462537 – FC THIAIS 1 / PARIS SPORT ET CULTURE 1 du 29/08/2021**

Demande d'évocation formulée par PARIS SPORT ET CULTURE sur l'identité du joueur N° 3 du FC THIAIS qui a participé à la rencontre sous le nom de BAYORO Yoann et qui n'a pas été contrôlé avant le début de la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE conteste l'identité du joueur supra, au motif que celui-ci n'a pas été contrôlé avant le début de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo, arbitre de la rencontre, déclare formellement avoir effectué un contrôle physique de tous les joueurs du FC THIAIS, y compris BAYORO Yoann, en présence de l'équipe de PARIS SPORT ET CULTURE,

Considérant qu'il indique que le joueur BAYORO Yoann a bien disputé la rencontre avec le n°3,

Considérant que l'arbitre précise que la confusion émane du fait que le joueur TOUIL Mounir, capitaine du THIAIS FC lors du contrôle, portait alors le numéro 3, avant de céder son maillot à un coéquipier suite à une douleur ressentie lors de l'échauffement,

Considérant qu'ensuite, toujours selon le rapport de l'arbitre, le joueur TOUIL Mounir alors présent sur le banc avec le numéro 14 est rentré en jeu avec le numéro 15,



Considérant que cette erreur n'a aucune incidence sur la participation du joueur BAYORO Yoann qui a bien disputé la rencontre sous le numéro 3,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF qui stipulent :

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas motif à évocation, le FC THIAIS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Rappelle à PARIS SPORT ET CULTURE que le droit de l'évocation de 100 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 6 – U15 – DOSSO Lemassou**

##### **CFFP (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2021 de LA SALESIENNE DE PARIS selon laquelle le joueur DOSSO Lemassou a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du CFFP.

#### **N° 33 – U17 – TOURE Mahan**

##### **US TORCY P.V.M. (511876)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2021 de l'US ROISSY EN BRIE selon laquelle le joueur TOURE Mahan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'US TORCY P.V.M.

#### **N° 40 – U18 – MARU Mamadou**

##### **FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2021 du FC LONGJUMEAU selon laquelle le joueur MARU Mamadou a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC MASSY 91.

#### **N° 51 – U17 – BODIAN Elyassa**

##### **FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE (546364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2021 de l'US CHATELET EN BRIE selon laquelle le joueur BODIAN Elyassa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC VAUX LE PENIL LA ROCHETTE.

#### **N° 61 – U13 – GRESSE AIT BRAHIM Othmane**

##### **FC VERSAILLES 78 (500650)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2021 du FOOTBALL CLUB DE FONTENAY LE FLEURY selon laquelle le joueur GRESSE AIT BRAHIM Othmane a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC VERSAILLES 78.

**N° 70 – U17 – MARIE SAINTE Matheo**

**FC PSG (500247)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2021 de BLANC MESNIL SP.F.B selon laquelle le joueur MARIE SAINTE Matheo a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC PSG.

**N° 73 – U19 – MEHDAOUI Walid**

**FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2021 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle le joueur MEHDAOUI Walid a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC COURCOURONNES.

**N° 105 – U18 – BAMBA Yamoussa**

**US IVRY (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2021 de l'US IVRY laquelle le club renonce à engager le joueur BAMBA Yamoussa pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US IVRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 106 – U16 – BERROUAG Yanis**

**OSC ELANCOURT (541170)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2021 de l'OSC ELANCOURT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/07/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES TRAPPES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BERROUAG Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 107 – U12 – DESSAINT Leo**

**US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2021 de l'US CLICHY SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/07/2021, à obtenir l'accord du club quitté, LEVALLOIS SP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DESSAINT Leo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 108 – U17 – DRAME Mamadou Lamine**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19ème a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DRAME Mamadou Lamine, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 109 – U19 – HOUNCHOU Anisse**

**AJ ETAMPOISE (581141)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ETAMPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HOUNCHOU Anisse est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 110 – U18 – KEITA Adama**

**ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur KEITA Adama, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 111 – U18 – KIMBIDIMA Emmanuel**

**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2021 du FC FLEURY 91 laquelle le club renonce à engager le joueur KIMBIDIMA Emmanuel pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 112 – U19 – MATTALA Ahmedou**

**CO VIGNEUX (522260)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2021 du CO VIGNEUX laquelle le club renonce à engager le joueur MATTALA Ahmedou pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CO VIGNEUX, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 113 – U16 – OUHADDA Ramy**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2021 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/07/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUHADDA Ramy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 114 – U17 – SILVA FORTES Warren**  
**PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2021 de PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ENT. S DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE (Ligue Auvergne – Rhône Alpes)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SILVA FORTES Warren et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 115 – U12 – SOW Moustapha**  
**OSC ELANCOURT (541170)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2021 de l'OSC ELANCOURT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES TRAPPES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 08 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOW Moustapha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 116 – U18 – TOKO Jacques**  
**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur TOKO Jacques, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 117 – U16 – ZABIBU SADARA Curtis**  
**FC ASNIERES (500038)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC ASNIERES a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur ZABIBU SADARA Curtis, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**Prochaine réunion le Jeudi 09 septembre 2021**

**Prochaine réunion le Jeudi 09 septembre 2021**

